



Bruxelles, le 3 avril 2008

NOTE D'INFORMATION¹

CONSEIL "TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE"

Lundi 7 avril 2008, à Luxembourg

(uniquement les points relatifs aux transports)

La session du Conseil débutera le lundi 7 avril à 10 heures, sous la présidence de M. Radovan ŽERJAV, ministre slovène des transports.

*Le Conseil devrait dégager une orientation générale sur une proposition relative à la poursuite de la mise en œuvre des programmes EGNOS et Galileo et sur une proposition relative à un code de conduite pour l'utilisation de **systèmes informatisés de réservation**. Il tentera également de parvenir à un accord politique sur une proposition relative aux **redevances aéroportuaires**.*

*Le Conseil devrait adopter des conclusions sur les communications de la Commission intitulées "Vers un **réseau ferroviaire à priorité fret**" et "Un agenda pour un avenir durable de l'**aviation générale et d'affaires**".*

Par ailleurs, le Conseil procédera à un débat public d'orientation sur:

- *trois propositions relatives au **transport routier**, à savoir l'accès au **marché du transport international de marchandises par route**, la profession de **transporteur par route** et le marché des services de transport par **autocars et autobus**;*
- *deux propositions s'inscrivant dans le cadre du **troisième paquet sur la sécurité maritime - obligations des États du pavillon et responsabilité civile** et garanties financières des **propriétaires de navires**.*

*En outre, le Conseil adoptera, sans débat, une décision relative à un mandat de négociation en vue de l'établissement d'un **accord avec Israël dans le domaine de l'aviation** et des conclusions sur un premier rapport relatif à la mise en œuvre de la **législation sur le ciel unique européen**.*

Au cours du déjeuner, les ministres débattront de la communauté des transports dans les Balkans occidentaux.

Conférence de presse: à l'issue de la session du Conseil (à partir de 18 heures).

*
* *

Les conférences de presse et les manifestations publiques peuvent être suivies sur Internet par transmission vidéo:

<http://www.consilium.europa.eu/videostreaming>

¹ Cette note a été établie sous la responsabilité du service de presse.
Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général - service de presse
press.office@consilium.europa.eu
Tel.: +32 (0)2 281 63 19 - Fax: +32 (0)2 281 80 26

TRANSPORT TERRESTRE

Transport routier - *délibération publique*

Le Conseil procédera à un **débat public d'orientation** sur trois propositions législatives² qui visent à moderniser, à remplacer et à fusionner les dispositions concernant les transporteurs routiers et l'accès aux marchés du transport par route.

Les ministres seront invités à approuver, quant au principe, les grandes lignes du compromis global de la présidence (*doc. [7852/08](#)*) relatif aux éléments essentiels de deux des trois propositions susmentionnées, l'objectif étant de dégager un accord politique sur toutes ces propositions lors du Conseil TTE de juin. Le compromis de la présidence met en particulier l'accent sur deux questions principales: le cabotage et les registres électroniques nationaux.

La Commission a présenté ces propositions en mai 2007 afin de réduire les distorsions de concurrence et de veiller à ce que les transporteurs routiers respectent mieux la législation sociale et les règles de sécurité routière.

- *Accès au marché du transport international de marchandises par route*

La proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route vise à simplifier et à harmoniser encore les règles actuelles en consolidant et en fusionnant les règlements n^{os} 881/92 et 3118/93 concernant l'accès au marché du transport de marchandises par route.

Tous les États membres se sont déclarés favorables, quant à son principe, à la proposition de la Commission. À la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe, certaines dispositions de la proposition ont été adaptées dans le but de dégager un consensus sur la plupart des points du projet de règlement. Ces modifications concernent notamment le champ d'application et les définitions, la présentation de la licence communautaire, des copies certifiées conformes et des attestations de conducteur, l'assistance mutuelle et les sanctions, ainsi qu'une liste d'éléments de sécurité visant à éviter les risques de manipulation et de falsification de la licence communautaire et de l'attestation de conducteur.

Les principales questions qui devront être examinées au niveau ministériel et qui feront partie du compromis global de la présidence sont le cabotage et la validité de la licence communautaire.

- *Transporteur par route*

Le projet de règlement établissant des règles communes concernant l'accès à la profession de transporteur par route a pour objet de combler certaines lacunes que l'analyse d'impact et la consultation publique effectuées par la Commission ont permis de constater, et de remplacer la directive 96/26/CE.

²

- Proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (refonte) (*doc. [10092/2/07](#)*).
- Proposition établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route (*doc. [10114/1/07](#)*).
- Proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché des services de transport par autocars et autobus (*doc. [10102/2/07](#)*).

Toutes les délégations se sont déclarées favorables, quant à son principe, à la proposition de la Commission et sont convenues de réexaminer les règles actuelles régissant l'accès au marché du transport par route afin de les préciser et d'en améliorer l'application et de mieux réguler le régime existant. Tous les États membres ont néanmoins émis une réserve générale en raison de la complexité technique de la proposition et de son importance politique. Tandis que certaines délégations préconisent le plus haut degré d'harmonisation afin de consolider le marché intérieur, d'autres préfèrent un niveau de souplesse élevé pour tenir compte des circonstances nationales particulières.

Le compromis de la présidence qui sera présenté aux ministres porte, notamment, sur les questions suivantes: l'objet et le champ d'application, la fonction de gestionnaire de transport, l'examen et l'enregistrement des demandes, les contrôles et les registres électroniques nationaux.

- *Accès au marché international des services de transport par autocars et autobus*

Le projet de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus vise à réviser et à consolider le cadre législatif actuel (règlements n^{os} 684/92 et 12/98) en précisant le champ d'application, en simplifiant les procédures et en instaurant un modèle uniforme pour la présentation de la licence communautaire et des copies certifiées conformes.

Tous les États membres ont salué la proposition de la Commission et sont convenus de la nécessité de simplifier et d'harmoniser encore les règles existantes en éliminant l'insécurité juridique, en réduisant la charge administrative et en améliorant l'échange d'informations.

L'examen technique de cette proposition devra être poursuivi au sein du groupe. Néanmoins, étant donné que les délégations ont recensé dans la proposition des questions similaires abordées dans les deux autres propositions, elles sont convenues d'appliquer par analogie à la proposition relative aux services de transport par autocars et autobus les solutions trouvées pour les articles pertinents de la proposition sur l'accès au marché et de celle concernant la profession de transporteur par route.

La version modifiée des trois propositions figure dans les addenda accompagnant le rapport de la présidence (*doc.* [7852/08 ADD 1](#), [7852/08 ADD 2](#) et [7852/08 ADD 3](#)). Le Parlement européen rendra son avis en première lecture sur ces propositions lors de sa session d'avril.

Base juridique des trois propositions: article 71 du traité CE; vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil.

Réseau ferroviaire donnant la priorité au fret - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil devrait **adopter des conclusions** sur la communication de la Commission intitulée "Vers un réseau ferroviaire à priorité fret", publiée en octobre 2007 (*doc.* [14165/07](#)).

Cette communication s'inscrit dans le cadre des mesures prises par l'UE afin de redynamiser le secteur ferroviaire. Si l'on veut que le transport de marchandises par rail soit plus attractif, il faut en améliorer la qualité, notamment à l'échelle transnationale. L'objectif de la communication est de promouvoir la création d'un réseau ferroviaire européen structurant le long duquel le fret pourra offrir une meilleure qualité de service qu'aujourd'hui en termes de temps de parcours, de fiabilité et de capacité. Ce réseau prendrait la forme de corridors garantissant de bonnes conditions de circulation des marchandises et/ou le renforcement de la coordination entre les gestionnaires d'infrastructures en matière de planification des investissements et de gestion du trafic.

Dans son projet de conclusions, le Conseil accueille avec satisfaction la communication de la Commission et appuie celle-ci dans son intention de déterminer quelles sont les mesures à mettre en place pour promouvoir le développement d'un réseau ferroviaire favorisant une circulation efficace du fret international. En outre, le Conseil invite la Commission à travailler à des mesures permettant d'exploiter efficacement les services internationaux de fret ferroviaire.

QUESTIONS INTERMODALES

Programmes européens de radionavigation par satellite - *délibération publique*

Le Conseil devrait **dégager une orientation générale** sur une proposition modifiée de règlement relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo).

Cette proposition modifiée, qui a été adoptée par la Commission en septembre 2007 (*doc. [13113/07](#)*), constitue la base juridique de l'exécution budgétaire des programmes pendant la période couverte par le cadre financier actuel 2007-2013. Elle définit les principes généraux relatifs à l'action du secteur public dans le cadre des programmes et à la passation de marchés publics les concernant. La proposition doit donc être mise au point le plus rapidement possible et adoptée par le Conseil et le Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision.

Le projet de règlement comprend les principes définis dans les conclusions adoptées lors de la session du Conseil TTE du 30 novembre 2007 sur le lancement des programmes européens de radionavigation par satellite (*voir le communiqué de presse [15891/07](#), p. 22*).

Dans ces conclusions, le Conseil réaffirmait l'intérêt que présentent ces programmes, qui constituent un projet essentiel de l'Union européenne, et soutenait le déploiement, au plus tard en 2013, du système de navigation par satellite Galileo fournissant cinq services de navigation: service ouvert, service de sauvegarde de la vie, service commercial, service gouvernemental, service de recherche et de sauvetage. Il a également confirmé que le niveau des ressources budgétaires nécessaires pour le financement d'EGNOS et de Galileo était fixé à 3,4 milliards EUR pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013.

La commission ITRE du Parlement européen va voter sur cette proposition le 8 avril et le Parlement européen va adopter son avis en première lecture en avril ou mai.

Base juridique: article 156 du traité; vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil.

AVIATION

Redevances aéroportuaires - *délibération publique*

Il est prévu que le Conseil **dégage un accord politique** sur une proposition de directive concernant les redevances aéroportuaires.

Le Conseil adoptera en conséquence sa position commune lors de l'une de ses prochaines sessions, après mise au point du texte, et la transmettra au Parlement européen pour une deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

La proposition de la Commission (*doc. [5887/07](#)*), présentée en janvier 2007, a pour objet d'établir des principes communs pour la perception des redevances aéroportuaires dans les aéroports communautaires. Elle vise à redéfinir le rapport entre les exploitants et les usagers des aéroports en exigeant une transparence totale, la consultation des usagers et l'application du principe de non-discrimination lors du calcul de la redevance aéroportuaire à charge des usagers. En outre, elle vise à créer une autorité nationale puissante et indépendante chargée d'arbitrer et de régler les différends, afin de parvenir rapidement à une solution.

Les instances du Conseil ont travaillé sur la base de l'orientation générale dégagée lors de la session du Conseil TTE des 29 et 30 novembre 2007 et des amendements adoptés en janvier par le Parlement européen en première lecture (*doc. [5260/08](#)*). Afin de faciliter un accord en deuxième lecture avec le Parlement européen, le texte de l'accord politique comprend les amendements du Parlement européen qui étaient acceptables pour toutes les délégations.

Le Conseil est déjà convenu dans l'orientation générale de plusieurs modifications du texte de la proposition de la Commission, en vue de la préciser et de tenir compte des préoccupations exprimées par les États membres. Ces modifications concernent en particulier les points suivants:

- *champ d'application de la directive* - Initialement, la Commission avait proposé d'inclure dans le champ d'application de la directive tous les aéroports dont le trafic annuel est supérieur à un million de passagers; dans le texte approuvé par les ministres, ce seuil a été porté à cinq millions, et la directive sera également applicable au plus grand aéroport de chaque État membre;
- *modulation des redevances pour des raisons d'intérêt public, y compris d'ordre environnemental* - Cette possibilité a été introduite dans l'article relatif à la non-discrimination afin de permettre aux États membres de promouvoir des aéronefs moins nocifs pour l'environnement au lieu d'aéronefs polluants;
- *liaison avec les coûts* - ajout d'un considérant faisant référence aux politiques du Conseil de l'OACI en matière de redevances aéroportuaires stipulant, entre autres, les principes de la liaison aux coûts des redevances et de la non discrimination et créant un mécanisme indépendant de régulation économique des aéroports;
- *extension du délai de mise en œuvre* - le délai prévu pour la transposition de la directive dans le droit national a été porté de 18 à 36 mois.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture en janvier 2008 (*doc. [5260/08](#)*).

Base juridique: article 80, paragraphe 2, du traité: vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil.

Systèmes informatisés de réservation - *délibération publique*

Il est prévu que le Conseil **dégage une orientation générale** sur une proposition de règlement instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (*doc. [7047/08](#)*).

Le code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation a été instauré en 1989 (règlement 2299/89), à une époque où l'essentiel des réservations de billets d'avion était effectuée par l'intermédiaire de systèmes informatisés de réservation dont la majorité était détenue et contrôlée par des compagnies aériennes. Du fait des évolutions importantes qu'a connues le marché, comme l'apparition de nouveaux canaux de réservation, le code de conduite doit être adapté aux conditions actuelles du marché pour ne pas constituer une entrave à la concurrence et contribuer à des coûts de distribution équitables.

Le projet de règlement, présenté par la Commission en novembre 2007 (*doc. [14526/07](#)*), vise à simplifier le code de conduite et à renforcer la concurrence entre les fournisseurs de systèmes informatisés de réservation tout en maintenant les mesures de sauvegarde fondamentales contre les abus de concurrence potentiels et en assurant la fourniture d'informations neutres aux consommateurs. De plus, il garantit que les services ferroviaires intégrés dans un système informatisé de réservation de services de transport aérien bénéficient d'un traitement non discriminatoire dans le système informatisé de réservation.

La proposition remplacera le règlement 2299/89 tel que modifié par les règlements 3089/93 et 323/99.

Il est prévu que le Parlement européen adopte son avis en première lecture en juillet ou septembre 2008.

Base juridique: article 71, paragraphe 1 et article 80, paragraphe 2, du traité CE: vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil.

Avenir durable de l'aviation générale et d'affaires - *Conclusions du Conseil*

Il est prévu que le Conseil **adopte des conclusions** sur la communication de la Commission intitulée "Un agenda pour un avenir durable de l'aviation générale et d'affaires", adoptée en janvier 2008 (*doc. [5334/08](#)*).

La communication donne un aperçu précis du secteur et présente une position cohérente en ce qui concerne son développement futur.

Le secteur de l'aviation mérite qu'on lui accorde une attention particulière pour différentes raisons. Il est très diversifié du point de vue de ses activités (qui vont des services aériens assurés par des avions d'affaires à réaction sophistiqués à l'aviation sportive) et de son profil économique (aéroclubs, sociétés allant des petites et moyennes entreprises aux grandes entreprises de construction). En outre, il contribue substantiellement au secteur de l'aviation en général, par exemple en termes de formation des pilotes, et il apporte également une contribution importante à la société dans son ensemble (par exemple, les services d'urgence, la surveillance et l'entretien).

L'agenda de la Commission traite des questions suivantes:

- clarification de certaines définitions présentant de l'intérêt pour l'aviation générale et d'affaires, utilisées dans la législation communautaire;
- la nécessité de garantir que les règlements soient proportionnés au secteur;
- la question des capacités de l'espace aérien et des aéroports et leur mise à disposition de l'aviation générale et d'affaires;
- l'accès aux marchés mondiaux (construction et aviation d'affaires commerciale);
- les défis environnementaux;
- la promotion de la recherche et du développement.

Dans le projet de conclusions, le Conseil salue la communication de la Commission et constate que l'aviation générale et d'affaires européenne a une utilité sociale et économique spécifique. Entre autres, le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de faciliter l'accès aux marchés mondiaux pour les constructeurs et opérateurs européens; il attire l'attention sur le fait que ce secteur doit assurer la viabilité environnementale et réduire l'incidence du bruit et des émissions et se félicite des actions déjà en cours afin de mettre au point de nouveaux équipements plus respectueux de l'environnement.

TRANSPORT MARITIME

Dans le domaine du transport maritime, les ministres procéderont à **un débat public** d'orientation sur les deux dernières propositions, qui sont aussi les plus difficiles, faisant partie du troisième paquet sur la sécurité maritime, à savoir le projet de directive concernant le respect des obligations des États du pavillon et le projet de directive relative à la responsabilité civile et aux garanties financières des propriétaires de navires.

Respect des obligations des États du pavillon - *délibération publique*

Malgré les efforts déployés par la présidence pour faire en sorte que ce projet de directive soit adopté, la majorité des délégations a demandé que les instruments internationaux existants dans ce domaine soient mis en œuvre de manière cohérente à l'échelle internationale, plutôt que d'adopter cette directive. Les travaux effectués sur cette proposition au sein des instances du Conseil sont résumés dans un rapport sur l'état d'avancement des travaux élaboré par la présidence (*doc.* [7630/08](#)).

Afin de décider de la suite à donner à cette proposition, les ministres seront invités à axer leurs interventions sur les questions suivantes élaborées par la présidence:

1. *Jugez-vous nécessaire de renforcer les mesures visant à assurer la mise en œuvre des obligations internationales des États du pavillon?*
2. *Quelles mesures spécifiques devraient être adoptées, au niveau communautaire, pour que tous les États membres figurent à terme sur la liste blanche établie dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris? Estimez-vous que la proposition de directive concernant le respect des obligations des États du pavillon soit le moyen le plus efficace de parvenir à cet objectif?*

Le projet de directive a pour objet de faire en sorte que les États membres s'acquittent des obligations qui leur incombent en tant qu'États du pavillon en vertu des conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI) relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires. À cette fin, la proposition de la Commission vise à rendre obligatoires certaines parties du code pour l'application des instruments obligatoires de l'OMI ("code de l'État du pavillon") et le système d'audit volontaire des États membres de l'OMI.

Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture le 29 mars 2007 ([7805/07](#), p.5).

La Commission a transmis sa proposition ([6843/06](#)) au Conseil en février 2006 dans le cadre du troisième paquet sur la sécurité maritime constitué de sept propositions législatives qui visent à renforcer la sécurité du transport maritime en Europe en améliorant la prévention des accidents et les enquêtes sur les accidents, et en renforçant les contrôles sur la qualité des navires³. Le Conseil a déjà adopté six accords politiques sur la base de cinq propositions de la Commission. Les positions communes respectives sont en cours d'élaboration par les juristes-linguistes et seront rapidement transmises au Parlement européen en vue de parvenir à un accord rapide en deuxième lecture.

Base juridique: article 80, paragraphe 2, du traité CE: vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil.

Responsabilité civile et aux garanties financières des propriétaires de navires - délibération publique

Malgré les efforts déployés par la présidence pour faire en sorte que cette proposition soit adoptée, la majorité des États membres n'est pas favorable à cette adoption. Par conséquent, la présidence présentera aux ministres un rapport sur l'état d'avancement des travaux ([7632/08](#)) informant sur l'état des discussions au sein du groupe et au niveau du Coreper. Afin de rationaliser le débat, les ministres seront donc invités à axer leur intervention sur les questions suivantes élaborées par la présidence:

1. *Pensez-vous qu'il est nécessaire d'améliorer les règles actuelles en matière de responsabilité civile des propriétaires de navires afin de couvrir plus efficacement les dommages subis par les victimes d'accidents?*
2. *Quel serait, selon vous, le meilleur moyen de garantir une couverture complète en cas de dommage causé à un tiers, compte tenu des difficultés liées à la mise en œuvre des conventions internationales? Pensez-vous que la proposition de directive relative à la responsabilité civile et aux garanties financières des propriétaires de navires soit le moyen le plus efficace d'atteindre cet objectif?*

La Commission a transmis sa proposition ([doc. 5907/06](#)) au Conseil en février 2006 (voir ci-dessus).

³ Les sept propositions de ce paquet sont les suivantes:

- une proposition de directive concernant le respect des obligations des États du pavillon ([doc. 6843/06](#));
- une proposition de directive établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (refonte) ([doc. 5912/06](#));
- une proposition de directive modifiant la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ([doc. 5171/06](#));
- une proposition de directive établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant les directives 1999/35/CE et 2002/59/CE ([doc. 6436/06](#));
- une proposition de directive relative à la responsabilité civile et aux garanties financières des propriétaires de navires ([doc. 5907/06](#));
- une proposition relative au contrôle par l'État du port ([doc. 5632/06](#));
- une proposition de règlement relatif à la responsabilité des entreprises assurant le transport de personnes par mer ou par voie de navigation intérieure en cas d'accident ([doc. 6827/06](#)).

La directive proposée vise à établir au niveau de l'UE un régime de responsabilité civile des propriétaires de navires en cas de dommages aux tiers s'inspirant principalement de la Convention de 1996 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC 1996). À cette fin, la Commission a proposé, dans un premier temps, que tous les États membres deviennent parties contractantes à ladite convention et, dans un deuxième temps, de négocier au sein de l'Organisation maritime internationale une révision de la convention, afin de réviser le niveau auquel le propriétaire d'un navire perd son droit de limiter sa responsabilité. La Commission estime que cette proposition prévoit un ensemble minimal de règles en matière de responsabilité et un système complémentaire d'assurance obligatoire, qui fait actuellement défaut au niveau mondial.

Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture le 29 mars 2007 (*doc.* [7805/07](#), p. 23).

Base juridique: article 80, paragraphe 2, du traité CE: vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil.

DIVERS

- **Directives de négociation en vue d'un traité établissant une communauté des transports dans les Balkans occidentaux**
 - Présentation par la Commission
 - **Préparation de la session informelle du Conseil "Transports" des 1^{er} et 2 septembre 2008**
 - Informations communiquées par la délégation française
 - **Compte rendu des résultats du Conseil "Environnement" du 3 mars 2008** en ce qui concerne les questions liées aux transports, en particulier sur le paquet législatif "climat-énergie", l'approche intégrée visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, les émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et les émissions du transport maritime
 - Informations communiquées par la présidence
 - **Scannage des conteneurs**
 - Informations communiquées par la Commission
-